

LA DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

La vie d'une association peut prendre fin de diverses manières : la dissolution volontaire, la dissolution statutaire, la dissolution administrative et la dissolution judiciaire. Des motifs de dissolution spécifiques sont prévus pour certaines catégories d'associations (associations communales de chasse, associations de financement de campagne, associations ayant le statut de sociétés de courses de chevaux).

Les statuts ou l'assemblée générale organisent librement les modalités de la liquidation.

PUBLICITE DE LA DISSOLUTION

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à une association de déclarer sa dissolution au greffe des associations et de la publier au JOAFE.

Toutefois, il est **fortement recommandé** d'effectuer ces démarches pour mettre fin officiellement à l'association et d'en informer les tiers. La publication de la dissolution au JOAFE est **gratuite**.

Si l'association dispose de numéros d'immatriculation, SIREN, SIRET et code APE, elle doit informer l'INSEE de sa dissolution :

- Si l'association bénéficiait de subventions de l'État ou de collectivités territoriales, la déclaration de la dissolution s'effectue directement auprès de l'INSEE.

Insee Grand Est - Pôle Sirene Associations

Insee Grand Est - SNTDA - Pôle Sirene Associations
5 rue Henry Maret
CS 90403
57008 Metz Cedex 01
(ensemble des départements métropolitains et d'outre-mer)

Par téléphone

09 72 72 60 00

Par mail

Pour toute demande, correspondance ou pour toute question : sirene-asso@insee-contact.fr

- Si l'association employait du personnel, la déclaration de la dissolution s'effectue sur le guichet unique sur le site de l'INPI : formalites.entreprises.gouv.fr.
- Si l'association exerçait des activités soumises à la TVA ou l'impôt sur les sociétés, la déclaration de la dissolution s'effectue auprès du greffe du tribunal de commerce.

Tribunal de commerce de Dijon

📍 13 BOULEVARD CLEMENCEAU
21000 DIJON
☎️ 03 80 70 45 53
📞 09 70 72 30 50
✉️ gtcijon@greffe-dijon.fr

MODALITES DE LIQUIDATION

Si les statuts ne prévoient pas les modalités de la dissolution, c'est à l'assemblée générale qu'il appartient de nommer les personnes chargées de procéder à la liquidation et de prévoir l'association attributaire des biens de l'association. Elles doivent recouvrer les créances, licencier le personnel, acquitter les dettes, résilier les baux, les contrats d'assurance et céder les biens de l'association.

Un ou plusieurs anciens dirigeants peuvent être nommés liquidateurs.

La personnalité morale de l'association disparaît à la clôture des opérations de liquidation.

REPRISE DES APPORTS

La reprise des apports par l'apporteur n'est pas de droit. Elle doit être prévue dans les statuts. A défaut d'indication, l'assemblée générale prononçant la dissolution doit se prononcer sur cette possibilité. La reprise suppose que le bien apporté existe encore dans le patrimoine de l'association car le bien de la reprise ne peut être que celui qui a été apporté. En cas d'apport en numéraire, l'apporteur ne peut récupérer que le montant de cet apport sans aucune actualisation.

LA DEVOLUTION DES BIENS

Le produit de la liquidation et les biens restants ne peuvent pas être attribués aux membres de l'association (article 9 de la loi 1901 et article 15 du décret du 16 août 1901). Ils doivent revenir à un organisme ayant un but non lucratif :

- ▶ association, même si elle n'a pas le même objet social ;
- ▶ personne morale de droit privé (fondation, syndicat) ;
- ▶ personne morale de droit public (collectivité territoriale, établissement public, caisse des écoles).

NOM DE L'ASSOCIATION

Le nom d'une association bénéficie d'une protection à partir du moment où celle-ci dispose de la personnalité juridique. Lorsque l'association est dissoute, la question peut se poser de l'utilisation du nom :

- ▶ par une autre association. Outre le risque de confusion dans l'esprit du public, il peut s'agir d'une reconstitution d'une association dissoute, ce qui est susceptible de sanctions pénales.
- ▶ par une structure commerciale. Il y a également un risque de confusion dans l'esprit du public. En outre, on peut se poser la question de l'intérêt d'une telle reprise qui peut masquer une cession de clientèle ou de fonds de commerce entre l'association et la structure commerciale.

Plus d'informations sur :

- <https://associations.gouv.fr/>
ou
- <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/declarer-un-changement-de-situation-de-mon-association/>